Assemblée constituante Case postale 3919 1211 Genève 3 Aux représentant-e-s des médias

Genève, le 19 janvier 2011

## Communiqué de presse

## Indemnités en faveur des assistants parlementaires : la Cour de justice confirme la pratique de l'Assemblée constituante

Suite à des informations parues dans la presse, l'Assemblée constituante informe que par arrêt du 20 décembre 2011, la Chambre administrative de la Cour de justice a rejeté le recours formé par le MCG à l'encontre d'une décision du Bureau de l'Assemblée constituante.

Dans le cadre de la prise en charge financière du salaire à temps partiel d'un assistant parlementaire, l'Assemblée avait versé dès le début 2009 une avance pour faciliter aux 11 groupes représentés à l'Assemblée l'engagement rapide de leur collaborateur. Le Bureau avait toutefois conditionné l'octroi de la dotation à certaines conditions notamment la remise de documents relatifs à la relation contractuelle et à l'activité effective du collaborateur concerné.

Seul le MCG n'a pas produit lesdites informations, et ce malgré de nombreuses demandes de la part de l'Assemblée. Dans sa séance du 7 mars 2011, le Bureau a ainsi constaté que les documents utiles n'avaient pas été fournis. En conséquence, il a décidé que

- Pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 30 novembre 2009, aucun contrat d'assistant parlementaire pour les travaux de l'Assemblée constituante n'ayant été produit par le MCG, selon les critères et modalités arrêtés par le Bureau de l'Assemblée et communiqués à tous les groupes, aucune prise en charge financière ne peut être couverte par les lignes budgétaires couvertes à cette fin;
- Pour la période courant dès le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les paiements sont bloqués dès ce jour, dans l'attente des informations complémentaires mentionnées ci-dessus.

Saisie d'un recours du MCG contre cette décision, la Cour a ainsi confirmé la pratique de l'Assemblée constituante, appliquée aux 11 groupes représentés, la base légale appliquée, soit l'art. 11 al. 3 RACst, suffisante et le blocage des paiements effectués conforme à la bonne foi et non-discriminatoire.

Le Bureau a pris acte de ce jugement avec satisfaction, constatant ainsi que les procédures mises en place depuis la création de l'Assemblée correspondent à des bonnes pratiques à même d'assurer l'utilisation judicieuse et économe des deniers publics.

L'arrêt complet peut être consulté à l'adresse suivante :

http://justice.geneve.ch/tdb/Decis/TA/ata.tdb?F=ATA/770/2011&HL=DateDecision%7C2011

## Contacts:

- > Thomas Büchi, coprésident 079-213-54-67
- Sophie Florinetti, secrétaire générale 079-346-54-04